



Observations formelles du CEPD relatives au projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen en ce qui concerne la définition de catégories de données opérationnelles à caractère personnel et de catégories de personnes concernées aux fins du traitement de ces données dans l'index

1. Introduction et contexte

Le Parquet européen a été institué par le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017¹, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

En tant qu'agence de l'UE qui exerce des activités relevant du champ d'application de la troisième partie, titre V, chapitre 4 ou 5, du TFUE, le Parquet européen traite les données opérationnelles à caractère personnel conformément aux règles établies dans le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil et dans son règlement intérieur. Les données opérationnelles à caractère personnel sont traitées au moyen d'un système de gestion des dossiers (SGD), conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2017/1939.

Le SGD du Parquet européen comprend un registre des informations obtenues par le Parquet européen conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, les informations provenant des dossiers et un index de tous les dossiers. Conformément à l'article 44, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, l'index ne peut comporter aucune donnée opérationnelle à caractère personnel en dehors des données nécessaires pour identifier les affaires, ou pour établir des recoupements entre différents dossiers. Les catégories de données opérationnelles à caractère personnel et les catégories de personnes concernées dont les données opérationnelles à caractère personnel peuvent être traitées dans l'index doivent être énumérées dans une annexe du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil.

Cependant, au moment de l'adoption du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, une telle annexe n'a pas été incluse dans celui-ci. Au lieu de cela, conformément à l'article 49, paragraphe 3, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour établir la liste des catégories de données opérationnelles à caractère personnel et des catégories de personnes concernées dont les données opérationnelles à caractère personnel peuvent être traitées dans l'index. Au travers du présent projet de règlement délégué, la Commission adopte l'annexe susmentionnée au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil.

Les présentes observations formelles du CEPD viennent en réponse à la consultation de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725². À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation dans le sixième considérant du projet de règlement délégué de la Commission.

¹ JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p.39) (règlement 2018/1725).

2. Observations

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'une enquête pénale est susceptible d'avoir une incidence considérable sur la vie des personnes concernées. Pour cette raison, le cadre juridique applicable au Parquet européen doit garantir que les limitations applicables aux droits au respect de la vie privée et à la protection des données dans le cadre de la lutte contre les infractions pénales sont nécessaires et proportionnées.

Comme indiqué ci-dessus, le Parquet européen est une agence de l'UE qui exerce des activités relevant du champ d'application de la troisième partie, titre V, chapitre 4 ou 5, du TFUE («autorité répressive»). En conséquence, lorsque cela est nécessaire, il convient de se référer aux dispositions comparables dans les actes de base établissant les autres autorités répressives de l'UE, en particulier Eurojust³. En outre, conformément aux articles 100 et 102 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, le Parquet européen est tenu d'établir et de maintenir une relation étroite avec ces autorités. En conséquence, l'harmonisation des règles relatives à la protection des données, y compris au niveau des catégories de personnes concernées, permettrait non seulement de garantir une protection uniforme et cohérente des personnes physiques au regard du traitement de leurs données à caractère personnel, mais aussi de faciliter les échanges de données opérationnelles à caractère personnel entre les agences.

Le projet de règlement délégué de la Commission établit quatre catégories de personnes concernées dont les données opérationnelles à caractère personnel peuvent être traitées dans l'index du SGD:

- a) les personnes suspectées ou poursuivies dans le cadre des procédures pénales du Parquet européen;
- b) les personnes reconnues coupables à la suite des procédures pénales du Parquet européen;
- c) les personnes physiques qui ont signalé des infractions relevant de la compétence du Parquet européen ou qui en sont victimes;
- d) les contacts ou les associés de l'une des personnes visées aux points a) et b).

Le CEPD salue le fait que les catégories de données opérationnelles à caractère personnel pouvant être traitées dans l'index soient plus restreintes pour les personnes concernées visées aux points c) et d) que pour les personnes suspectées, poursuivies ou reconnues coupables. Une telle approche est entièrement conforme à l'article 51 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, qui dispose que le Parquet européen est tenu d'établir une distinction entre différentes catégories de personnes concernées.

Cependant, le CEPD relève que la catégorie «contacts ou associés» visée au point d) pourrait s'avérer très vaste et avoir pour conséquence le traitement des données à caractère personnel d'un grand nombre de personnes physiques qui ont entretenu des contacts uniquement sporadiques ou qui ne sont en aucune manière associées avec la personne suspectée, poursuivie ou reconnue coupable.

La dernière phrase de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1727 (règlement Eurojust) dispose expressément que le traitement des données à caractère personnel des victimes, contacts et associés *«ne peut avoir lieu que s'il est nécessaire à l'accomplissement des missions d'[Eurojust], dans le cadre de sa compétence et aux fins de l'exercice de ses*

³ Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (règlement Eurojust).

fonctions opérationnelles.» Une telle mesure de sauvegarde ne figure pas dans le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil.

Dans ce contexte, le CEPD rappelle également le principe de la minimisation des données et l'obligation qui incombe au Parquet européen de veiller à ce que les données à caractère personnel traitées dans le SGD, et notamment dans son index, soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

À cette fin, le CEPD recommande l'introduction dans le règlement délégué de la Commission d'une exigence expresse visant à limiter le traitement, dans l'index du SGD du Parquet européen, des données à caractère personnel des personnes physiques qui ont signalé des infractions ou qui en sont victimes, ou des contacts ou associés des personnes suspectées, poursuivies ou reconnues coupables, à ce qui nécessaire et proportionné aux fins de l'exercice des fonctions opérationnelles du Parquet européen.

Bruxelles, le 31 juillet 2020

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)